



Copie
Délivrée à: cour du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 855
Date du prononcé
22 mars 2017
Numéro du rôle
2015/AB/626

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000816761-0001-0016-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 13 décembre 2017

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (SFP), dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES,
Tour du Midi,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître DEMASEURE loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050
BRUXELLES,

contre

V
partie intimée au principal et appelante sur incident,
comparaissant en personne,

★

★ ★

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu le jugement du 26 mai 2015 du tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la requête d'appel, reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 30 juin 2015,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 20 octobre 2015,



Vu les conclusions déposées par Madame V/ , le 19 août 2015 et pour le SFP,
le 2 mai 2016,

Vu les conclusions déposées par Madame V/ , le 2 novembre 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 décembre 2016,

Vu l'avis écrit de Madame G. COLOT, avocat général, déposé au greffe, le 26 janvier 2017,
auquel Madame V a répliqué, le 24 février 2017,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, le 27 février 2017.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Le 12 janvier 2011, Madame V/ a sollicité le bénéfice d'une pension
de retraite dans le régime des travailleurs salariés.

Le 7 mars 2011, elle a déclaré cesser toute activité professionnelle à partir du 1^{er} mai 2011.

Par une décision du 24 mars 2011, l'ONP lui a octroyé une pension de retraite de travailleur
salarié (sur base d'une carrière de 45/45èmes), d'un montant mensuel brut de 1.299,02
Euros, à partir du 1^{er} mai 2011, au taux isolé parce que son conjoint travaillait et que ses
revenus professionnels dépassaient les montants autorisés légalement.

Elle a également obtenu un bonus de pension de 117,08 Euros bruts par mois, à partir du 1^{er}
mai 2011.

2. Par lettre du 25 août 2011, l'ONP a adressé à Madame V/ un courrier
l'informant des montants limites à ne pas dépasser en cas d'activité professionnelle.

Par courriel du 19 janvier 2013, rappelé le 30 janvier 2013, Madame V/ a
informé l'ONP qu'elle avait repris une activité professionnelle.

Par lettre du 12 février 2013, l'ONP a répondu à Madame V/ qu'elle pouvait
suspendre sa pension avec l'aide du formulaire mod.74 et que le plafond des limites
autorisées était calculé par année civile. L'ONP a joint le tableau reprenant les montants des
limites autorisées à partir du 1^{er} janvier 2013.



4. Par lettre recommandée du 23 janvier 2014, l'ONP a notifié à Madame V sa décision de revoir celle du 24 mars 2011, de suspendre la pension à partir du 1^{er} janvier 2013 et de lui réclamer un indu pour la période de janvier à juin 2013.

Le décompte de l'indu, annexé à la lettre du 23 janvier 2014, porte sur la période de janvier 2013 à juin 2013 pour un montant de 5.797,68 Euros (incluant un bonus de pension de 496,96 Euros).

Il s'agit du montant total brut de 6.011,08 Euros dont l'ONP a déduit 213,40 Euros (cotisation assurance maladie invalidité : 4 x 53,35 Euros) mais non le précompte professionnel de 573,88 Euros (4 x 143,47 Euros).

5. L'ONP a également annexé à son courrier une nouvelle décision par laquelle il examinait d'office la pension de retraite de travailleur salarié de Madame V suite à l'arrêt de sa nouvelle activité professionnelle à partir du 1^{er} août 2013. Elle a ainsi obtenu, à partir de janvier 2014, un montant mensuel brut de 1.378,52 Euros et un bonus de pension de 124,25 Euros brut par mois.

Vu la hauteur de ses revenus professionnels perçus du 1^{er} janvier au 31 juillet 2013, Madame V ne pouvait prétendre à aucune pension jusqu'au 31 décembre 2013.

6. Madame V a introduit la procédure par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 26 mars 2014.

Madame V entendait obtenir la renonciation à la récupération du montant de 5.797,68 Euros.

7. Par lettre du 15 mai 2014, l'ONP a informé Madame V que le Conseil pour le paiement des prestations avait décidé de ne pas renoncer à l'indu de 5.797,68 Euros et que la dette serait récupérée par une retenue mensuelle de 10%.

Par lettre du 22 mai 2014, Madame V a indiqué à l'ONP qu'elle n'était pas d'accord sur le contenu de cette décision.

Elle entendait contester notamment la prise en compte d'une épargne alors que celle-ci sert uniquement à payer les factures de la vie quotidienne, taxes diverses, assurances, électricité, charges d'habitation, assurance solde restant dû.

Par courriel du 3 juin 2014, l'ONP a répondu à la contestation de Madame V et lui a rappelé que si des faits nouveaux venaient aggraver de façon sérieuse sa situation sociale ou matérielle, elle avait toujours la possibilité d'introduire une nouvelle demande de renonciation à la dette, en joignant à cette demande les documents qui prouveraient cette aggravation.



8. Madame V. demandait au tribunal du travail de constater, notamment, que la demande de remboursement de l'ONP inclut erronément le précompte professionnel et les cotisations sociales et que la justification invoquée par l'ONP pour refuser la renonciation à la récupération de l'indu n'est pas fondée.

Elle demandait également au tribunal de condamner l'ONP :

- à surseoir au remboursement de 5.797,68 Euros par prélèvement de 131,626 durant 44 mois;
- à titre de préjudice moral et financier, pour ne pas avoir tenté de répondre à ses appels au secours répétés à trouver une solution légale pour survivre, à lui payer une indemnité d'un montant équivalent au montant que celle-ci aurait perçu si elle avait pu bénéficier d'indemnités de chômage du mois d'août 2013 à décembre 2013;
- aux dépens de la procédure.

9. Par jugement du 26 mai 2015, le tribunal du travail a décidé :

- de confirmer les décisions de l'ONP notifiées par lettre du 23 janvier 2014 à l'exception du montant de l'indu et du décompte daté du 2 juillet 2013;
- de dire pour droit que l'indu doit être ramené au montant net de 5.223,80 Euros, sous déduction des éventuelles retenues de 10% opérées par l'ONP après le 15 mai 2014;
- d'annuler la décision du Conseil pour le paiement des prestations, notifiée par l'ONP par lettre recommandée datée du 15 mai 2014 et d'inviter le Conseil pour le paiement des prestations de l'ONP à adopter une nouvelle décision dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement;
- d'ordonner à l'ONP de cesser les retenues de 10%, à dater de la notification du présent jugement;
- d'inviter les parties à s'expliquer sur la validité de cette nouvelle décision, compte tenu de ce qui a été relevé ci-avant;
- de réserver à statuer pour le surplus et de renvoyer la cause au rôle.

10. L'ONP a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la cour, le 30 juin 2015.



II. OBJET DE L'APPEL

11. L'ONP (actuellement Service Fédéral des Pensions, ci-après SFP) demande à la cour du travail de déclarer la demande originaire non fondée et dès lors, de confirmer les décisions notifiées par lettres du 23 janvier 2014 et 15 mai 2014.

Dans le dispositif de ses conclusions, Madame V. demande de

- constater le non fondement de la position du SFP consistant à déclarer les requêtes prématurées ou tardives;
- constater le non fondement de la contestation relative à l'inclusion du précompte professionnel dans l'indu;
- constater l'irrecevabilité de la requête d'appel,
- constater le non fondement de la justification invoquée par le SFP pour refuser le surcroît de (lire : la renonciation à) la dette de 5.797,68 Euros, « en raison d'une épargne automatique » et de refuser de surseoir à la (récupération) de l'indu de 5.797,68 Euros,
- constater que le SFP ne peut se prévaloir d'un droit basé sur une législation pour juger à partir de quel montant et dans quelles conditions sociales elle décide de surseoir ou pas à un paiement;
- constater que le décompte effectué par le SFP du montant réclamé inclut erronément les versements du précompte professionnel et de cotisations sociales de sommes non perçues durant l'année 2013.

Elle demande de condamner le SFP :

- à surseoir au remboursement de 5.797,68 Euros par prélèvement de 131,626 durant 44 mois;
- à titre de préjudice moral et financier, pour ne pas avoir tenté de répondre à ses appels au secours répétés à trouver une solution légale pour survivre, à lui payer une indemnité d'un montant équivalent au montant que celle-ci aurait perçu si elle avait pu bénéficier d'indemnités de chômage du mois d'août 2013 à décembre 2013.

L'acte d'appel, qui désigne clairement le jugement contre lequel il est dirigé et qui a été signé par une avocate au barreau de Bruxelles, n'est pas irrégulier par le fait qu'il contient une erreur matérielle quasiment imperceptible dans le prénom de l'intimée.



III. DISCUSSION

§ 1. Appel principal du Service Fédéral des Pensions

A. En ce qui concerne l'incidence de l'activité professionnelle exercée pendant une partie de l'année 2013

12. L'article 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés prévoit le principe de l'interdiction de cumul d'une pension de retraite ou de survie avec (notamment) l'exercice d'une activité professionnelle.

Il ne s'agit pas d'une condition d'octroi de la pension mais d'une condition de paiement.

Le Roi peut prévoir des exceptions à ce principe, ce qui a été fait par l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

La personne qui bénéficie d'une pension de retraite et qui n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans, peut, à certaines conditions, exercer, jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle elle atteint cet âge, une activité professionnelle pour autant que le revenu professionnel par année civile ne dépasse pas 7.570 Euros (montant en vigueur pour 2013, pour les personnes de moins de 65 ans sans majoration pour charge d'enfant) pour une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de louage de travail, ou par un statut légal ou réglementaire analogue (article 64, § 2, B, 1° de l'arrêté royal du 21 décembre 1967).

Si le revenu professionnel du bénéficiaire de la pension dépasse le montant de 7.570 Euros (montant en vigueur pour l'année 2013), le paiement de la pension, pour l'année civile concernée, est suspendu intégralement si ces montants sont dépassés de 25 pour cent au moins (article 64, § 6 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967).

13. Comme l'a décidé le tribunal, il résulte de ces dispositions que le fait de mettre fin à l'activité professionnelle en cours d'année ne permet pas de rétablir le paiement de la pension pour l'année civile concernée, dès lors que le plafond annuel est dépassé.

En l'espèce, Madame V a travaillé pendant une partie de l'année 2013.

Les revenus de cette activité professionnelle se sont finalement élevés à 10.175,82 Euros + 8.524,26 Euros.

Il y a lieu de confirmer que ces montants font obstacle au paiement de la pension pendant toute l'année 2013.



B. En ce qui concerne l'inclusion du précompte professionnel dans la récupération de l'indu

14. Selon l'article 1376 du Code civil, « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu ».

Le tribunal du travail a estimé qu'il n'appartient pas à Madame V de rembourser à l'ONP le précompte professionnel retenu sur les quatre mensualités de pensions payées indûment de janvier à avril 2013 (4 x 143,47 Euros).

Le tribunal a pour l'essentiel considéré qu'en ce qui concerne le paiement effectué par le service des pensions au fisc, Madame V est un tiers de bonne foi à qui la restitution de ce paiement ne peut être demandée; la récupération devrait donc se faire selon les mêmes canaux que le paiement: le service des pensions peut demander le remboursement au fisc, à charge pour ce dernier de se retourner, dans la mesure où sa demande n'est pas prescrite, auprès du contribuable.

Le tribunal s'est pour l'essentiel rallié à un arrêt de la cour du travail du 29 septembre 2010 ayant décidé que :

« Dans la mesure où l'ONP s'acquitte à l'égard du fisc d'une dette qui lui est propre et sur laquelle l'assuré social n'a aucun droit, c'est auprès du fisc qu'il incombe à l'ONP de poursuivre le recouvrement du précompte payé indu. »

Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.

La question de savoir auprès de qui le recouvrement doit être fait lorsque le paiement indu a été transféré à un tiers de bonne foi était controversée (voir P. van Ommeslaghe, « Droit des obligations », Bruylant, 2010, T. II, p. 1102-1103).

Certains auteurs ont défendu que le recouvrement devait intervenir auprès du tiers, c'est-à-dire auprès de celui qui a profité du paiement (voir F. Glansdorff, observations sous Mons, 6 avril 1993, « Contre qui l'action en répétition de l'indu doit-elle être exercée ? », J.T., 1994, p. 635).

La Cour de cassation ne s'est pas orientée dans cette voie. Elle a décidé que « lorsqu'une somme payée indûment a été transmise par l'accipiens, sans fraude et en paiement d'une créance légitime, à un tiers, la répétition ne peut être demandée à ce dernier » (Cass. 8 décembre 1994, J.T. 1995, p. 296; voy. aussi C.T. Bruxelles, 1^{er} décembre 1999, RG n° 37.670; Liège, 14 décembre 1995, JLMB, 1996, p. 749 et van Ommeslaghe, op. cit., p. 1103).



Dès lors que le fisc a reçu le précompte et l'a imputé, « sans fraude et en paiement d'une créance légitime » sur la dette d'impôts de l'assuré social, le recouvrement du précompte ne peut intervenir auprès de ce dernier.

L'ONP évoque la pratique administrative selon laquelle le remboursement du précompte professionnel afférent aux sommes liquidées indûment ne peut être demandé par l'organisme liquidateur à l'administration des contributions directes mais doit l'être auprès de l'assuré social. Il est incontestable que cette solution présente de grands avantages pratiques pour l'institution de sécurité sociale et le SPF Finances qui ne doit pas revoir l'imposition de l'année des revenus.

Elle manque toutefois de base légale et ne paraît compatible ni avec les dispositions du CIR, ni avec les principes régissant la récupération de l'indu (cfr ci-dessus). La pratique administrative évoquée par l'ONP est prévue par des circulaires ministérielles. Ces dernières sont toutefois sans valeur à l'égard des administrés ».

15. Il apparaît toutefois que peu de temps après cet arrêt de la cour du travail, la Cour de cassation a décidé, en réponse à un moyen qui faisait grief au juge d'appel d'avoir violé l'article 1376 du Code civil en ayant condamné un membre du personnel enseignant ayant perçu un salaire indûment à restituer la part correspondant au précompte professionnel :

« En vertu de l'article 249 du Code des impôts sur les revenus 1992, l'impôt est perçu par voie de précomptes dans la mesure où il se rapporte aux revenus professionnels.

L'article 273, 1°, de ce code dispose que le précompte professionnel est dû en raison du paiement ou de l'attribution des rémunérations imposables.

En vertu de l'article 270, 1°, du même code, sont redevables du précompte professionnel ceux qui, à titre de débiteur, paient ou attribuent en Belgique des rémunérations.

Aux termes de l'article 296, le montant des précomptes professionnels perçus est imputé sur l'impôt.

En vertu de l'article 304, § 2, alinéa 1^{er}, dans le chef des contribuables soumis à l'impôt des personnes physiques, l'excédent éventuel des précomptes professionnels est imputé, s'il y a lieu, sur les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et le surplus est restitué pour autant qu'il atteigne 100 francs.

Il ressort de ces dispositions que les précomptes professionnels constituent des avances à valoir sur l'impôt des personnes physiques à établir ultérieurement, dont le surplus doit être restitué au contribuable.



L'arrêt considère que « le précompte professionnel [...] fait partie intégrante du traitement » et que « celui-ci a constitué la base taxable dans le chef [du demandeur] et lui a bénéficié ensuite à titre d'avances sur l'impôt dû sur lesdits revenus ».

L'arrêt justifie, dès lors, légalement sa décision que « le décompte de [la défenderesse]¹ doit prendre en considération [...] le précompte professionnel qui fait partie intégrante du traitement » (Cass., 14 octobre 2010, C.08.0451.F).

La cour du travail se rallie au point de vue de la Cour de cassation qui déduit d'un ensemble de dispositions relatives au précompte professionnel qu'en tant que bénéficiaire final du précompte, le contribuable doit restituer le montant versé indument à son profit, même s'il ne l'a pas effectivement reçu au sens de l'article 1376 du Code civil.

16. Le jugement doit être réformé en ce qu'il a considéré que le précompte professionnel versé au fisc par le service des pensions ne fait pas partie de l'indu qui doit être remboursé.

Pour autant que de besoin, il y a lieu de confirmer que le SFP ne sollicite pas la restitution des cotisations d'assurance maladie invalidité retenues sur le montant des pensions de janvier 2013 à avril 2013 inclus.

C. Annulation de la décision du conseil pour le paiement des prestations

17. Après avoir cité l'article 580 du Code judiciaire et l'article 22 de la Charte de l'assuré social, le tribunal du travail a fort opportunément cité, l'article 21, §§ 2 et 8, de la loi précitée du 13 juin 1966 ainsi que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle², qu'il a adéquatement résumée comme suit :

- les recours en matière de renonciation à récupérer l'indu et le contrôle des décisions administratives en la matière relèvent de la compétence de l'ordre judiciaire et des juridictions du travail, en application des articles 580, 2° et 8° du Code judiciaire;
- le contrôle de ces décisions, qui est d'ailleurs limité aux causes de renonciation envisagées en faveur du bénéficiaire, doit se limiter à un contrôle de légalité, interne comme externe, incluant la question de la motivation formelle;

¹ À savoir le décompte de l'indu.

² Arrêts n°82/2007 du 7 juin 2007 ; n° 101/2007 du 20 juillet 2007 et n° 88/2009 du 28 mai 2009.



- ce contrôle ne peut donner lieu qu'à une annulation des décisions illégales, sans pouvoir de substitution des juridictions du travail; les juridictions du travail peuvent cependant inviter l'institution à prendre une nouvelle décision;
- la demande de renonciation ne peut être formée immédiatement devant les juridictions sociales, mais doit nécessairement faire l'objet d'une demande auprès de l'institution concernée et d'une décision de celle-ci.

Pour autant que de besoin, on rappellera que l'un de ces arrêts concerne précisément le secteur des pensions et les décisions du Conseil pour la paiement des prestations :

« B.3. Si les dispositions (...) sont interprétées comme excluant tout recours judiciaire contre les décisions refusant de renoncer à récupérer des prestations indûment payées par l'Office national des pensions, elles sont incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution puisqu'une catégorie de personnes se trouverait privée de tout recours contre une décision qui leur fait grief.

B.4. Les dispositions en cause peuvent toutefois recevoir une autre interprétation.

B.5. Il se déduit en effet des dispositions précitées que le législateur a instauré, devant le tribunal du travail, un recours judiciaire spécial pour toutes les contestations relatives à l'application de l'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres. La renonciation à la récupération des prestations indûment payées faisant l'objet du paragraphe 2 dudit article, le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives à l'application de cette disposition.

B.6.1. L'étendue de ce contrôle confié au tribunal du travail est déterminée par la nature du pouvoir qui est conféré au « Conseil pour le paiement des prestations » de l'Office national des pensions.

B.6.2. Ainsi que cela ressort du paragraphe 2 de l'article 21 de la loi du 13 juin 1966, ce Conseil est seul compétent pour renoncer, d'initiative ou à la demande du bénéficiaire, en tout ou en partie, à la récupération.

Le pouvoir d'appréciation qui lui est conféré est large : la loi n'indique, en effet, aucune hypothèse dans laquelle il pourrait apprécier si une renonciation à sa créance est opportune.

Tout au plus les travaux préparatoires de la loi du 13 juin 1966 précisent-ils que la possibilité pour l'administration de renoncer à la récupération permettrait de mettre un terme à des situations malheureuses, dès lors que des sommes considérables



peuvent être réclamées à des personnes âgées ou à des héritiers d'une succession déficitaire, alors que l'indu trouve sa cause dans une erreur de l'administration (Doc. parl., Chambre, 1965-1966, n° 166/1, p. 9; Doc. parl., Sénat, 1965-1966, n° 202, p. 7).

La compétence discrétionnaire de l'administration est d'autant plus étendue que l'intéressé n'a aucun droit subjectif à cette renonciation.

B.7.1. Le juge est donc tenu, lorsque la décision prise par le Conseil pour le paiement des prestations de l'Office national des pensions est contestée, de prendre en compte la nature du pouvoir de l'administration lors de l'examen du recours qui lui est soumis. Il ne peut, ainsi, se placer sur le plan de l'opportunité, ce qui serait inconciliable avec les principes qui régissent les rapports entre l'administration et les juridictions.

B.7.2. Dès lors, toutefois, que la décision prise par le Conseil pour le paiement des prestations de l'Office national des pensions de renoncer ou non à la répétition de l'indu produit des effets de droit à l'égard de l'administré concerné, le juge, sans pouvoir se substituer à l'administration, doit pouvoir exercer un contrôle de légalité interne et externe sur la décision administrative attaquée.

B.7.3. La prise en considération des articles 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne conduit pas à une autre conclusion ».

Le Service fédéral des pensions n'ignore pas cette évolution jurisprudentielle.

18. C'est à tort que le Service fédéral des pensions soutient que la contestation de la décision du Conseil pour le paiement des prestations du 15 mai 2014, est irrecevable en tant qu'elle a été formulée dans la requête introductive du 26 mars 2014 et est tardive en tant qu'elle a été réitérée dans les conclusions du 25 septembre 2014.

Compte tenu de la décision du 23 janvier 2014, Madame V. pouvait introduire tout recours qu'elle jugeait opportun en vue de réduire le montant à rembourser; la circonstance qu'elle aurait erronément cru que le tribunal du travail avait la possibilité de se prononcer sur le fond de la demande de renonciation, ne concerne pas la recevabilité mais « l'office du juge » et donc le fondement du recours; elle ne faisait donc pas obstacle à ce qu'à tout moment au cours de l'instance, elle-même, ou le tribunal agissant d'office, en rectifie le fondement de manière à ce qu'il soit tenu compte de la décision intervenue entretemps et du fait que dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, le tribunal ne dispose pas d'un pouvoir de substitution.



Surabondamment, la cour constate que la décision du Conseil pour le paiement des prestations du 15 mai 2014 ne mentionne pas les voies de recours ouvertes devant le tribunal du travail de sorte qu'il y a lieu de considérer, conformément à l'article 14 de la Charte de l'assuré social et de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration³, que le délai de recours n'a pas pris cours. La demande introduite par conclusions est donc assurément recevable.

La contestation du refus de renonciation, est recevable.

19. Selon l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate (article 3 de la loi du 29 juillet 1991).

La décision prise le 15 mai 2014 par le Conseil pour le paiement des prestations de ne pas renoncer à l'indu de 5.797,68 Euros est motivée comme suit :

« Cette décision a été prise après un examen approfondi de votre dossier, et notamment en fonction de la cause de la dette (exercice d'une activité professionnelle dont le revenu dépasse la limite autorisée) et les possibilités de remboursement étant donné que vous nous avez informé que vous effectuez des versements réguliers sur votre compte épargne ».

Comme l'a relevé le tribunal du travail, à sa seule lecture, on ne peut comprendre quels éléments concrets ont été pris en considération pour refuser de renoncer à la récupération de la dette.

Par ailleurs, la référence, sans autre analyse (notamment des « sorties »), au fait que des versements ont été faits sur un compte d'épargne ne paraît pas adéquate.

La décision ne permet pas de vérifier, notamment, si ce compte n'a pas été utilisé comme compte de transit, servant à mettre de côté ce qui est nécessaire pour faire face à des dépenses imminentes.

³ « tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».



Il y avait lieu d'être attentif au fait que les personnes ayant de faibles rentrées sont souvent amenées à gérer leurs ressources et/ou leurs compte en banque d'une manière qui ne correspond pas à ce que font les personnes connaissant une plus grande aisance financière (pour une affaire dans laquelle l'ONEm a tiré des conséquences abusives du fait qu'un chômeur retirait l'entièreté de ses allocations de chômage en début de mois car cela lui permettait de conserver une meilleure visibilité sur l'état de ses ressources que si celles-ci restaient sur un compte en banque, voy. Cour trav. Bruxelles, 18 janvier 2017, RG n° 2015/AB/718).

La motivation qui repose sur une analyse trop sommaire de la situation financière de Madame V et de l'utilisation qu'elle pouvait faire de son compte d'épargne, n'est pas adéquate.

20. Il y a donc lieu de confirmer le jugement en ce qu'il annule la décision du Conseil pour le paiement des prestations, notifiée par lettre recommandée datée du 15 mai 2014 et invite le Conseil pour le paiement des prestations à adopter une nouvelle décision dans un délai de trois mois et en ce qu'il ordonne au SFP de cesser les retenues de 10%, à dater du jugement.

Le Conseil aura égard, s'il y a lieu, à la situation actuelle de Madame V, dont le mari est décédé le 23 décembre 2016.

§ 2. Appel incident de Madame V.

: demande de dommages et intérêts

21. Madame V. demande à titre de préjudice moral et financier, pour ne pas avoir tenté de répondre à ses appels au secours répétés à trouver une solution légale pour survivre, à lui payer une indemnité d'un montant équivalent au montant que celle-ci aurait perçu si elle avait pu bénéficier d'indemnités de chômage du mois d'août 2013 à décembre 2013. Madame V. semble faire grief au SFP de ne pas l'avoir réorientée en temps utile vers le secteur chômage pour cette période pour laquelle elle ne peut pas bénéficier de sa pension.

Il y a lieu de réserver à statuer sur cette demande dans l'attente de la nouvelle décision qui sera prise par le Conseil pour le paiement des prestations.

POUR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant après avoir entendu les deux parties;



Après avoir pris connaissance de l'avis du Ministère public,

Déclare l'appel recevable et, dès à présent, partiellement fondé,

Réforme le jugement en ce qu'il a considéré que le précompte professionnel versé au fisc par le Service fédéral des pensions ne fait pas partie de l'indu qui doit être remboursé,

Confirme dès lors les décisions de l'ONP, en ce qu'elles fixent l'indu à 5.797,68 Euros,

Confirme le jugement en ce qu'il a :

- annulé la décision du Conseil pour le paiement des prestations,
- invité ce Conseil à adopter une nouvelle décision dans un délai de trois mois,
- ordonné au Service fédéral des pensions (à l'époque, ONP) de cesser les retenues de 10%, à dater de la notification du jugement,
- invité les parties à s'expliquer sur la validité de cette nouvelle décision, compte tenu de ce qui a été relevé ci-avant,

Réserve à statuer sur l'appel incident de Madame V,

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 8^e chambre du **13 décembre 2017** à 14h30, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7, pour 20 minutes,

Réserve à statuer sur les dépens.



Ainsi arrêté par :

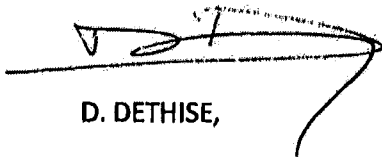
J.-F. NEVEN, président,

D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



D. DETHISE,



S. CHARLIER,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 mars 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

